

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- CS DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- Haut -Commissariat.....	1
- SDPM DBA.....	1	- Ecole Paul DUBOISE	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la voie menant à la salle omnisport de Katiramona le 28 juillet 2023
à l'occasion du cross annuel de l'école primaire Paul Duboisé - Katiramona
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'école primaire Paul Duboisé, en date du 26 juin 2023, enregistrée en mairie sous le n° 5263,

Considérant les nécessités du bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion du cross annuel de l'école primaire Paul Duboisé à Katiramona le vendredi 28 juillet 2023, la circulation des véhicules sera perturbée et réglementée, de 08h00 à 11h45. Le départ de la course se fera à 08h15, et se terminera à 11h30.

ARTICLE 2 : La circulation sur la voie menant à la salle omnisport de Katiramona sera réglementée comme suit :

- Elle se fera sur chaussée rétrécie de 08h00 à 11h45 ;
- Elle sera interdite, lors des traversées des élèves.

Le présent arrêté prévoit une dérogation à cet article aux riverains de la zone, sur autorisation des agents de la police municipale présents sur place.

ARTICLE 3 : La police municipale, prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, lors des traversées de la voie de circulation précitée. Les barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 28 juin 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

